



## Considérations sur la notion « Apte travail en hauteur »

Un grand nombre d'entreprises, à l'occasion de la visite en médecine du travail, demandent une aptitude travail en hauteur pour leurs salariés.

L'aptitude « Travail en hauteur » n'est pas précise et pourrait couvrir des activités aussi différentes que le travail sur échelle, sur un échafaudage, mais aussi sur pylônes ou antennes.

Dans le premier cas, il n'y a pas de critères médicaux spécifiques ni de dispositif de sécurité particulier.

Dans le deuxième cas, il y a des critères d'aptitude médicaux spécifiques à respecter ainsi que l'obligation de porter un équipement de sécurité spécifique (harnais anti-chute).

## Le saviez-vous ?

Dans le secteur de la construction, les chutes de hauteur ont le plus souvent comme origine:

- le travail sur échafaudage mal monté, sur plate-forme sans garde-corps ou sans harnais de protection correctement attaché,
- le travail sur des toits fragiles,
- le travail sur des échelles mal entretenues, mal placées ou mal fixées

L'aptitude au travail en hauteur ne permet pas d'éviter ces accidents, contrairement à une installation de chantier, un montage d'échafaudage, une installation d'échelles... dans les règles de l'art.

## La position du STI

Le STI estime que la notion d'aptitude pour le travail en hauteur ne s'applique qu'à des conditions de travail qui comportent un risque accru de chute et qui nécessitent le port d'un harnais antichute ou de maintien au travail.

Certains métiers, monteur de pylônes, d'éoliennes, couvreurs, ...comportent cette notion et l'aptitude au poste couvre bien évidemment l'aptitude au travail en hauteur et au port d'un harnais antichute.

# Le dossier du STI: le travail en hauteur

## A retenir

Nous vous demandons donc d'être précis dans votre demande

- ne demandez pas l'aptitude pour le travail en hauteur pour des personnes qui ne portent pas de harnais antichute ou de maintien
- soyez précis, dans la mesure du possible : demandez plutôt une aptitude pour le port d'un harnais antichute, ou harnais de maintien.

Si vous avez besoin d'une aptitude pour le travail en hauteur pour des chantiers à l'étranger, sachez que le STI va appliquer des critères médicaux assez stricts pour couvrir les scénarios les plus dangereux.

Cela pourra donc entraîner :

- des coûts supplémentaires (à charge de l'employeur) pour les examens supplémentaires
- des inaptitudes au travail en hauteur

## Les contre-indications médicales

- les troubles de l'équilibre,
- l'obésité morbide,
- certaines maladies cardiovasculaires, l'hypertension mal traitée, séquelles d'infarctus ou d'accident vasculaire cérébral, ...
- certaines maladies endocriniennes, le diabète insulino-dépendant,
- certains traitements médicamenteux, calmants, antidépresseurs, ...
- certains troubles de la vision,
- les assuétudes (drogues, alcool, médicaments),
- l'épilepsie et certaines maladies neurologiques ou psychiatriques.

# Le dossier du STI: le travail en hauteur

## Que disent les textes légaux et les recommandations ?

Il n'existe pas de définition cohérente de la notion de travail en hauteur au Luxembourg, ni dans les règlements européens.

1) Le Guide Conseils de Sécurité - Bâtiment et travaux publics publié par l'AAA stipule qu'il faut mettre en place une protection contre les chutes de hauteur

- S'il y a risque de submergement ou enlèvement
- Pour les cages d'escaliers, postes de commande de machines si la hauteur de chute dépasse 1m
- Pour tous les autres lieux de travail si la hauteur dépasse 2m

2) Pour les échelles simples

- La hauteur du poste de travail ne doit pas dépasser 7m
- En cas de hauteur de plus de 2m, le temps de travail ne doit pas dépasser 2 heures (en continu ou par journée, le texte n'est pas explicite à ce sujet)
- Le poids des outils à emporter ne dépassera pas 10 kg
- La surface d'attaque au vent est inférieure à 1m<sup>2</sup>

3) L'inspection du travail et des Mines dans ITM-SST 1407.3 Travail sur cordes préconise - 2.2. « travaux en hauteur » : tous les travaux exécutés en hauteur de > 5.0 m par rapport au sol pour lesquels le salarié se trouve en suspension dans le plan vertical ou en zone à risque de chute

4) La recommandation « 17-Echafaudages de pied » de L'Association d'assurance accident est le seul texte en matière sécurité santé qui évoque une aptitude médicale pour le travail en hauteur.

A la lecture de cette recommandation on retiendra que l'aptitude « Travail en hauteur » s'applique aux monteurs et contrôleurs d'échafaudages et non aux salariés travaillant sur échafaudages. Ces derniers ne sont pas exposés au risque lié au travail en hauteur puisqu'ils bénéficient de la protection collective de l'échafaudage monté dans les règles de l'art. Ils ne nécessitent d'ailleurs pas d'équipement de protection individuelle (harnais). L'activité de monteur d'échafaudages quant à elle comporte la notion inhérente de travail en hauteur et le port d'un harnais antichute.

On ne trouve pas la notion d'aptitude échelles/échafaudages dans les recommandations AAA.

Il n'existe pas non plus de notion d'aptitude pour le port de harnais dans les recommandations AAA.